

SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 juillet 2014 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (JORF n° 0183 du 9 août 2014)

NOR : AFSA1419161A

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;
Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 19 juin 2014 ;
Vu les notifications en date du 24 juillet 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – *Convention collective du 31 octobre 1951*

Avenant n° 2014-02 du 21 mai 2014 relatif aux modalités d'application de la prime d'ancienneté et du complément technicité des cadres.

II. – *Convention collective de la Croix-Rouge française*

Dénonciation du 30 mai 2014 de la décision unilatérale du 12 décembre 2013 créant une prime de fonction au bénéfice des infirmier(ère)s diplômé(e)s d'État.

III. – *Fondation Arc-en-Ciel
(25200 Montbéliard)*

Accord d'entreprise du 10 juillet 2013 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

IV. – *Association OREAG
(33000 Bordeaux)*

Avenant n° 3 du 30 septembre 2013 à l'accord d'entreprise du 29 juin 1999 relatif à l'organisation du temps de travail.

V. – *EHPAD Le Château
(41110 Châteauneuf)*

Accord d'entreprise du 16 janvier 2014 relatif à la durée du travail.

VI. – *Association GEIST 21
(53000 Laval)*

Avenant du 28 mars 2014 à l'accord d'entreprise du 1^{er} septembre 2008 relatif à l'annualisation du temps de travail.

VII. – *Association Les Moutatchous
(59482 Haubourdin)*

Accord d'entreprise du 10 mai 2013 relatif au droit d'expression des salariés.

VIII. – *Association ANAIS*
(61000 Alençon)

Accord d'entreprise du 12 novembre 2013 relatif à l'aménagement du temps de travail.

IX. – *Association chrétienne de service aux handicapés (ACSH)*
(69960 Corbas)

Décision unilatérale du 27 novembre 2013 relative aux jours fériés et aux heures supplémentaires de nuit.

X. – *UMGEGL – EHPAD Le Solidage*
(69694 Vénissieux)

Accord d'entreprise du 10 décembre 2013 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2014.

XI. – *Association ORSAC*
(69002 Lyon)

Avenant n° 1 du 10 décembre 2013 à l'accord d'entreprise du 2 septembre 2013 relatif au régime complémentaire frais de santé.

XII. – *Association L'Accueil savoyard*
(73232 Saint-Alban-Leysse)

Accord d'entreprise du 7 novembre 2013 relatif au droit d'expression des salariés.

XIII. – *ADEF Résidences*
(94207 Ivry-sur-Seine)

1) Avenant n° 18 du 24 janvier 2014 relatif à la revalorisation du coefficient minimum à compter du 1^{er} janvier 2014.

2) Avenant n° 1 du 7 mars 2014 à l'accord d'entreprise du 22 juillet 2013 relatif au temps de déplacements professionnels.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – *Association Montjoie*
(72000 Le Mans)

1. Accord d'entreprise du 16 septembre 2013 relatif à l'attribution d'une prime de travail en faveur des maîtresses de maison et des hommes d'entretien des centres éducatifs fermés.

2. Accord d'entreprise du 16 septembre 2013 relatif aux congés trimestriels des agents d'entretien.

Art. 3. – La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2014.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjointe à la directrice générale
de la cohésion sociale,
V. MAGNANT

Nota. – Le texte des accords cités à l'article 1^{er} (I et II) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* Santé-protection sociale-solidarité n°08/14, disponible sur les sites intranet et internet du ministère de la santé et des sports.



Avenant n° 2014-02 du 21 mai 2014 relatif aux modalités d'application de la prime d'ancienneté et du complément technicité de l'avenant n° 2014-01

(Texte non paru au Journal officiel)

Entre :

La Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs
179, rue de Lourmel, 75015 Paris,

D'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

- Fédération française de la santé et de l'action sociale « CFE – CGC », 39, rue Victor-Massé – 75009 PARIS ;
- Fédération de la santé et de l'action sociale « CGT », Case 538 – 93515 Montreuil Cedex ;
- Fédération des services publics et de santé « CGT-FO », 153-155, rue de Rome – 75017 Paris
- Fédération nationale des syndicats de services de santé et services sociaux « CFDT », 47-49, avenue Simon-Bolivar – 75019 Paris ;
- Fédération santé et sociaux « CFTC », 34, quai de la Loire, 75019 Paris,

D'autre part,

Il a été décidé ce qui suit :

L'avenant n° 2014-01 du 4 février 2014 prévoit expressément que les dispositions relatives à la prime d'ancienneté et au complément technicité des cadres visées à l'article 7 de l'avenant précité n'entreront en vigueur au 1^{er} novembre 2014 que si leurs modalités d'application, et notamment celles relatives aux salariés présents au 1^{er} novembre 2014, ont été définies par avenant au plus tard le 1^{er} mai 2014.

Les partenaires sociaux conviennent par le présent texte du report au 1^{er} juin 2014 de la date d'élaboration des modalités d'application de la prime d'ancienneté et du complément technicité des cadres, notamment pour les salariés présents au 1^{er} novembre 2014.

L'objet du présent texte est de définir lesdites modalités.

Article 1^{er}

Modalités d'application de la prime d'ancienneté

Les modalités d'évolution de la prime d'ancienneté mises en place par la recommandation patronale du 4 septembre 2012 cessent de s'appliquer le 1^{er} novembre 2014 et les salariés ne peuvent donc continuer à évoluer sur ce dispositif à compter de cette date.

Les salariés présents à l'effectif le 1^{er} novembre 2014 sont reclassés en tenant compte, d'une part, de l'ancienneté correspondant à leur pourcentage de prime d'ancienneté et, d'autre part, du laps de temps passé dans l'échelon correspondant à ce pourcentage.

Ces deux éléments déterminent leur nouveau pourcentage de prime d'ancienneté ainsi que la date de passage au pourcentage supérieur de cette prime.

Les salariés dont le pourcentage de prime d'ancienneté acquis au 1^{er} novembre 2014 est supérieur au pourcentage de prime d'ancienneté auquel ils pourraient prétendre dans le nouveau dispositif en raison de leur position dans la « grille » conservent le pourcentage de prime d'ancienneté qu'ils avaient acquis.

Ils conservent ce pourcentage jusqu'à ce qu'ils accèdent, dans le nouveau dispositif, à un pourcentage supérieur.

Des tableaux de reclassement ci-dessous constituent la déclinaison des principes fixés au présent article.

Article 2

Modalités d'application du complément technicité

Article 2.1

Détermination du taux du complément technicité

Les modalités d'évolution du complément technicité mises en place par la recommandation patronale du 4 septembre 2012 cessent de s'appliquer le 1^{er} novembre 2014 et les salariés ne peuvent donc continuer à évoluer sur ce dispositif à compter de cette date.

Les salariés cadres sont reclassés, au jour de l'application du présent avenant, en tenant compte, d'une part, de la durée d'expérience correspondant au pourcentage de technicité et, d'autre part, du laps de temps passé dans l'échelon cadre correspondant à ce pourcentage.

Ces deux éléments déterminent leur positionnement dans un échelon cadre, le pourcentage de technicité afférent à cet échelon, ainsi que, pour les cadres dont le pourcentage de technicité est inférieur à 17 %, la date de passage à l'échelon supérieur.

Les salariés dont le taux du complément technicité acquis au 1^{er} novembre 2014 est supérieur à celui du complément technicité auquel ils pourraient prétendre dans le nouveau dispositif en raison de leur position dans la « grille » conservent le taux qu'ils avaient acquis.

Ils conservent ce taux jusqu'à ce qu'ils accèdent, le cas échéant, dans le nouveau dispositif, à un taux supérieur.

Des tableaux de reclassement ci-dessous constituent la déclinaison des principes fixés au présent article.

Article 2.2

Intégration du complément technicité dans l'assiette de la prime d'ancienneté

L'intégration du complément technicité dans l'assiette de la prime d'ancienneté s'effectue à hauteur d'un montant correspondant au taux du complément technicité auquel le salarié peut prétendre en application stricte de l'avenant n° 2014-01 du 4 février 2014, soit au taux de 0 %, 5 %, 10 %, 14 % ou 17 %, peu important le taux réel appliqué pour le calcul du complément technicité en application de l'article 2.1 ci-dessus.

En conséquence, compte tenu des taux du complément technicité en cours à la date d'entrée en vigueur du présent avenant, l'intégration du complément technicité dans l'assiette de la prime d'ancienneté s'effectue comme suit :

- compléments technicité au taux de 1 %, 2 %, 3 % ou 4 % : pas d'intégration du complément technicité dans l'assiette de la prime d'ancienneté ;
- complément technicité au taux de 5 % : intégration dans l'assiette de la prime d'ancienneté du complément technicité calculé sur le taux de 5 % ;
- compléments technicité au taux de 6 %, 7 %, 8 % ou 9 % : intégration dans l'assiette de la prime d'ancienneté du complément technicité calculé sur le taux de 5 % ;
- complément technicité au taux de 10 % : intégration dans l'assiette de la prime d'ancienneté du complément technicité calculée sur le taux de 10 % ;
- compléments technicité au taux de 11 %, 12 % ou 13 % : intégration dans l'assiette de la prime d'ancienneté du complément technicité calculé sur le taux de 10 % ;
- complément technicité au taux de 14 % : intégration dans l'assiette de la prime d'ancienneté du complément technicité calculé sur le taux de 14 % .
- compléments technicité au taux de 15 % ou 16 % : intégration dans l'assiette de la prime d'ancienneté du complément technicité calculé sur le taux de 14 % .
- complément technicité au taux de 17 % : intégration dans l'assiette de la prime d'ancienneté du complément technicité calculé sur le taux de 17 % ;
- compléments technicité au taux de 18 %, 19 % ou 20 % : intégration dans l'assiette de la prime d'ancienneté du complément technicité calculé sur le taux de 17 % .

Les partenaires sociaux s'accordent pour échelonner dans le temps l'intégration du complément technicité dans l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté. Le calendrier et la part du complément technicité intégrée dans la prime d'ancienneté seront les suivants :

- 1^{er} novembre 2014 : intégration dans la prime d'ancienneté, à hauteur de 50 %, du complément technicité auquel le salarié peut prétendre en application stricte de l'avenant n° 2014-01 du 4 février 2014, soit au taux de 0 %, 5 %, 10 %, 14 % ou 17 %, peu important le taux réel appliqué pour le calcul du complément technicité tel que déterminé à l'article 2.1 ci-dessus.

- 1^{er} novembre 2015 : intégration dans la prime d'ancienneté, à hauteur de 100 %, du complément technicité auquel le salarié peut prétendre en application stricte de l'avenant n° 2014-01 du 4 février 2014, soit au taux de 0 %, 5 %, 10 %, 14 % ou 17 %, peu important le taux réel appliqué pour le calcul du complément technicité tel que déterminé à l'article 2.1 ci-dessus.

Des tableaux précisant l'intégration du complément technicité dans la prime d'ancienneté ci-dessous constituent la déclinaison des principes fixés au présent article.

Article 1^{er} de l'avenant n° 2014-02

Modalités d'application de la prime d'ancienneté

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux de la prime d'ancienneté obtenu est de	Evolution de la prime d'ancienneté *		
	Application du taux de la prime d'ancienneté de 1% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 2% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 3% en
0% depuis			
novembre 2013	novembre 2014	novembre 2015	novembre 2016
décembre 2013	décembre 2014	décembre 2015	décembre 2016
janvier 2014	janvier 2015	janvier 2016	janvier 2017
février 2014	février 2015	février 2016	février 2017
mars 2014	mars 2015	mars 2016	mars 2017
avril 2014	avril 2015	avril 2016	avril 2017
mai 2014	mai 2015	mai 2016	mai 2017
juin 2014	juin 2015	juin 2016	juin 2017
juillet 2014	juillet 2015	juillet 2016	juillet 2017
août 2014	août 2015	août 2016	août 2017
septembre 2014	septembre 2015	septembre 2016	septembre 2017
octobre 2014	octobre 2015	octobre 2016	octobre 2017

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux de la prime d'ancienneté obtenu est de	Evolution de la prime d'ancienneté *		
	Application du taux de la prime d'ancienneté de 2% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 3% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 4% en
1% depuis			
novembre 2013	novembre 2014	novembre 2015	novembre 2016
décembre 2013	décembre 2014	décembre 2015	décembre 2016
janvier 2014	janvier 2015	janvier 2016	janvier 2017
février 2014	février 2015	février 2016	février 2017
mars 2014	mars 2015	mars 2016	mars 2017
avril 2014	avril 2015	avril 2016	avril 2017
mai 2014	mai 2015	mai 2016	mai 2017
juin 2014	juin 2015	juin 2016	juin 2017
juillet 2014	juillet 2015	juillet 2016	juillet 2017
août 2014	août 2015	août 2016	août 2017
septembre 2014	septembre 2015	septembre 2016	septembre 2017
octobre 2014	octobre 2015	octobre 2016	octobre 2017

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux de la prime d'ancienneté obtenu est de	Evolution de la prime d'ancienneté *		
	Application du taux de la prime d'ancienneté de 3% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 4% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 5% en
2% depuis			
novembre 2013	novembre 2014	novembre 2015	novembre 2016
décembre 2013	décembre 2014	décembre 2015	décembre 2016
janvier 2014	janvier 2015	janvier 2016	janvier 2017
février 2014	février 2015	février 2016	février 2017
mars 2014	mars 2015	mars 2016	mars 2017
avril 2014	avril 2015	avril 2016	avril 2017
mai 2014	mai 2015	mai 2016	mai 2017
juin 2014	juin 2015	juin 2016	juin 2017
juillet 2014	juillet 2015	juillet 2016	juillet 2017
août 2014	août 2015	août 2016	août 2017
septembre 2014	septembre 2015	septembre 2016	septembre 2017
octobre 2014	octobre 2015	octobre 2016	octobre 2017

* L'ancienneté s'entend des périodes de travail effectif ou assimilé au sens de l'article 08.01.6 de la présente convention

Article 1^{er} de l'avenant n° 2014-02

Modalités d'application de la prime d'ancienneté

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux de la prime d'ancienneté obtenu est de	Evolution de la prime d'ancienneté *		
	Application du taux de la prime d'ancienneté de 4% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 5% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 6% en
3% depuis			
novembre 2013	novembre 2014	novembre 2015	novembre 2016
décembre 2013	décembre 2014	décembre 2015	décembre 2016
janvier 2014	janvier 2015	janvier 2016	janvier 2017
février 2014	février 2015	février 2016	février 2017
mars 2014	mars 2015	mars 2016	mars 2017
avril 2014	avril 2015	avril 2016	avril 2017
mai 2014	mai 2015	mai 2016	mai 2017
juin 2014	juin 2015	juin 2016	juin 2017
juillet 2014	juillet 2015	juillet 2016	juillet 2017
août 2014	août 2015	août 2016	août 2017
septembre 2014	septembre 2015	septembre 2016	septembre 2017
octobre 2014	octobre 2015	octobre 2016	octobre 2017

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux de la prime d'ancienneté obtenu est de	Evolution de la prime d'ancienneté *		
	Application du taux de la prime d'ancienneté de 5% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 6% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 7% en
4% depuis			
novembre 2013	novembre 2014	novembre 2015	novembre 2016
décembre 2013	décembre 2014	décembre 2015	décembre 2016
janvier 2014	janvier 2015	janvier 2016	janvier 2017
février 2014	février 2015	février 2016	février 2017
mars 2014	mars 2015	mars 2016	mars 2017
avril 2014	avril 2015	avril 2016	avril 2017
mai 2014	mai 2015	mai 2016	mai 2017
juin 2014	juin 2015	juin 2016	juin 2017
juillet 2014	juillet 2015	juillet 2016	juillet 2017
août 2014	août 2015	août 2016	août 2017
septembre 2014	septembre 2015	septembre 2016	septembre 2017
octobre 2014	octobre 2015	octobre 2016	octobre 2017

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux de la prime d'ancienneté obtenu est de	Evolution de la prime d'ancienneté *		
	Application du taux de la prime d'ancienneté de 6% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 7% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 8% en
5% depuis			
novembre 2013	novembre 2014	novembre 2015	novembre 2016
décembre 2013	décembre 2014	décembre 2015	décembre 2016
janvier 2014	janvier 2015	janvier 2016	janvier 2017
février 2014	février 2015	février 2016	février 2017
mars 2014	mars 2015	mars 2016	mars 2017
avril 2014	avril 2015	avril 2016	avril 2017
mai 2014	mai 2015	mai 2016	mai 2017
juin 2014	juin 2015	juin 2016	juin 2017
juillet 2014	juillet 2015	juillet 2016	juillet 2017
août 2014	août 2015	août 2016	août 2017
septembre 2014	septembre 2015	septembre 2016	septembre 2017
octobre 2014	octobre 2015	octobre 2016	octobre 2017

* L'ancienneté s'entend des périodes de travail effectif ou assimilé au sens de l'article 08.01.6 de la présente convention

Article 1^{er} de l'avenant n° 2014-02

Modalités d'application de la prime d'ancienneté

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux de la prime d'ancienneté obtenu est de 6% depuis	Evolution de la prime d'ancienneté *		
	Application du taux de la prime d'ancienneté de 7% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 8% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 9% en
novembre 2013	novembre 2014	novembre 2015	novembre 2016
décembre 2013	décembre 2014	décembre 2015	décembre 2016
janvier 2014	janvier 2015	janvier 2016	janvier 2017
février 2014	février 2015	février 2016	février 2017
mars 2014	mars 2015	mars 2016	mars 2017
avril 2014	avril 2015	avril 2016	avril 2017
mai 2014	mai 2015	mai 2016	mai 2017
juin 2014	juin 2015	juin 2016	juin 2017
juillet 2014	juillet 2015	juillet 2016	juillet 2017
août 2014	août 2015	août 2016	août 2017
septembre 2014	septembre 2015	septembre 2016	septembre 2017
octobre 2014	octobre 2015	octobre 2016	octobre 2017

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux de la prime d'ancienneté obtenu est de 7% depuis	Evolution de la prime d'ancienneté *		
	Application de la prime d'ancienneté de 8% en	Application de la prime d'ancienneté de 9% en	Application de la prime d'ancienneté de 10% en
novembre 2013	novembre 2014	novembre 2015	novembre 2016
décembre 2013	décembre 2014	décembre 2015	décembre 2016
janvier 2014	janvier 2015	janvier 2016	janvier 2017
février 2014	février 2015	février 2016	février 2017
mars 2014	mars 2015	mars 2016	mars 2017
avril 2014	avril 2015	avril 2016	avril 2017
mai 2014	mai 2015	mai 2016	mai 2017
juin 2014	juin 2015	juin 2016	juin 2017
juillet 2014	juillet 2015	juillet 2016	juillet 2017
août 2014	août 2015	août 2016	août 2017
septembre 2014	septembre 2015	septembre 2016	septembre 2017
octobre 2014	octobre 2015	octobre 2016	octobre 2017

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux de la prime d'ancienneté obtenu est de 8% depuis	Evolution de la prime d'ancienneté *		
	Application du taux de la prime d'ancienneté de 9% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 10% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 11% en
novembre 2013	novembre 2014	novembre 2015	novembre 2016
décembre 2013	décembre 2014	décembre 2015	décembre 2016
janvier 2014	janvier 2015	janvier 2016	janvier 2017
février 2014	février 2015	février 2016	février 2017
mars 2014	mars 2015	mars 2016	mars 2017
avril 2014	avril 2015	avril 2016	avril 2017
mai 2014	mai 2015	mai 2016	mai 2017
juin 2014	juin 2015	juin 2016	juin 2017
juillet 2014	juillet 2015	juillet 2016	juillet 2017
août 2014	août 2015	août 2016	août 2017
septembre 2014	septembre 2015	septembre 2016	septembre 2017
octobre 2014	octobre 2015	octobre 2016	octobre 2017

* L'ancienneté s'entend des périodes de travail effectif ou assimilé au sens de l'article 08.01.6 de la présente convention

Article 1^{er} de l'avenant n° 2014-02

Modalités d'application de la prime d'ancienneté

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux de la prime d'ancienneté obtenu est de 9% depuis	Evolution de la prime d'ancienneté *		
	Application du taux de la prime d'ancienneté de 11% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 12% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 14% en
décembre 2011	novembre 2014	décembre 2014	décembre 2016
janvier 2012	novembre 2014	janvier 2015	janvier 2017
février 2012	novembre 2014	février 2015	février 2017
mars 2012	novembre 2014	mars 2015	mars 2017
avril 2012	novembre 2014	avril 2015	avril 2017
mai 2012	novembre 2014	mai 2015	mai 2017
juin 2012	novembre 2014	juin 2015	juin 2017
juillet 2012	novembre 2014	juillet 2015	juillet 2017
août 2012	novembre 2014	août 2015	août 2017
septembre 2012	novembre 2014	septembre 2015	septembre 2017
octobre 2012	novembre 2014	octobre 2015	octobre 2017
novembre 2012	novembre 2014	novembre 2015	novembre 2017

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux de la prime d'ancienneté obtenu est de 9% depuis	Evolution de la prime d'ancienneté *		
	Application du taux de la prime d'ancienneté de 10% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 11% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 12% en
décembre 2012	novembre 2014	décembre 2014	décembre 2015
janvier 2013	novembre 2014	janvier 2015	janvier 2016
février 2013	novembre 2014	février 2015	février 2016
mars 2013	novembre 2014	mars 2015	mars 2016
avril 2013	novembre 2014	avril 2015	avril 2016
mai 2013	novembre 2014	mai 2015	mai 2016
juin 2013	novembre 2014	juin 2015	juin 2016
juillet 2013	novembre 2014	juillet 2015	juillet 2016
août 2013	novembre 2014	août 2015	août 2016
septembre 2013	novembre 2014	septembre 2015	septembre 2016
octobre 2013	novembre 2014	octobre 2015	octobre 2016
novembre 2013	novembre 2014	novembre 2015	novembre 2016
décembre 2013	décembre 2014	décembre 2015	décembre 2016
janvier 2014	janvier 2015	janvier 2016	janvier 2017
février 2014	février 2015	février 2016	février 2017
mars 2014	mars 2015	mars 2016	mars 2017
avril 2014	avril 2015	avril 2016	avril 2017
mai 2014	mai 2015	mai 2016	mai 2017
juin 2014	juin 2015	juin 2016	juin 2017
juillet 2014	juillet 2015	juillet 2016	juillet 2017
août 2014	août 2015	août 2016	août 2017
septembre 2014	septembre 2015	septembre 2016	septembre 2017
octobre 2014	octobre 2015	octobre 2016	octobre 2017

* L'ancienneté s'entend des périodes de travail effectif ou assimilé au sens de l'article 08.01.6 de la présente convention

Article 1^{er} de l'avenant n° 2014-02

Modalités d'application de la prime d'ancienneté

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux de la prime d'ancienneté obtenu est de 12% depuis	Evolution de la prime d'ancienneté *		
	Application du taux de la prime d'ancienneté de 14% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 16% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 18% en
décembre 2011	novembre 2014	décembre 2015	décembre 2017
janvier 2012	novembre 2014	janvier 2016	janvier 2018
février 2012	novembre 2014	février 2016	février 2018
mars 2012	novembre 2014	mars 2016	mars 2018
avril 2012	novembre 2014	avril 2016	avril 2018
mai 2012	novembre 2014	mai 2016	mai 2018
juin 2012	novembre 2014	juin 2016	juin 2018
juillet 2012	novembre 2014	juillet 2016	juillet 2018
août 2012	novembre 2014	août 2016	août 2018
septembre 2012	novembre 2014	septembre 2016	septembre 2018
octobre 2012	novembre 2014	octobre 2016	octobre 2018
novembre 2012	novembre 2014	novembre 2016	novembre 2018
décembre 2012	décembre 2014	décembre 2016	décembre 2018
janvier 2013	janvier 2015	janvier 2017	janvier 2019
février 2013	février 2015	février 2017	février 2019
mars 2013	mars 2015	mars 2017	mars 2019
avril 2013	avril 2015	avril 2017	avril 2019
mai 2013	mai 2015	mai 2017	mai 2019
juin 2013	juin 2015	juin 2017	juin 2019
juillet 2013	juillet 2015	juillet 2017	juillet 2019
août 2013	août 2015	août 2017	août 2019
septembre 2013	septembre 2015	septembre 2017	septembre 2019
octobre 2013	octobre 2015	octobre 2017	octobre 2019
novembre 2013	novembre 2015	novembre 2017	novembre 2019
décembre 2013	décembre 2015	décembre 2017	décembre 2019
janvier 2014	janvier 2016	janvier 2018	janvier 2020
février 2014	février 2016	février 2018	février 2020
mars 2014	mars 2016	mars 2018	mars 2020
avril 2014	avril 2016	avril 2018	avril 2020
mai 2014	mai 2016	mai 2018	mai 2020
juin 2014	juin 2016	juin 2018	juin 2020
juillet 2014	juillet 2016	juillet 2018	juillet 2020
août 2014	août 2016	août 2018	août 2020
septembre 2014	septembre 2016	septembre 2018	septembre 2020
octobre 2014	octobre 2016	octobre 2018	octobre 2020

* L'ancienneté s'entend des périodes de travail effectif ou assimilé au sens de l'article 08.01.4 de la présente convention

Article 1^{er} de l'avenant n° 2014-02

Modalités d'application de la prime d'ancienneté

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux de la prime d'ancienneté obtenu est de 15%	Evolution de la prime d'ancienneté *		
	Application du taux de la prime d'ancienneté de 16% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 18% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 20% en
décembre 2011	novembre 2014	décembre 2014	décembre 2016
janvier 2012	novembre 2014	janvier 2015	janvier 2017
février 2012	novembre 2014	février 2015	février 2017
mars 2012	novembre 2014	mars 2015	mars 2017
avril 2012	novembre 2014	avril 2015	avril 2017
mai 2012	novembre 2014	mai 2015	mai 2017
juin 2012	novembre 2014	juin 2015	juin 2017
juillet 2012	novembre 2014	juillet 2015	juillet 2017
août 2012	novembre 2014	août 2015	août 2017
septembre 2012	novembre 2014	septembre 2015	septembre 2017
octobre 2012	novembre 2014	octobre 2015	octobre 2017
novembre 2012	novembre 2014	novembre 2015	novembre 2017
décembre 2012	novembre 2014	décembre 2015	décembre 2017
janvier 2013	novembre 2014	janvier 2016	janvier 2018
février 2013	novembre 2014	février 2016	février 2018
mars 2013	novembre 2014	mars 2016	mars 2018
avril 2013	novembre 2014	avril 2016	avril 2018
mai 2013	novembre 2014	mai 2016	mai 2018
juin 2013	novembre 2014	juin 2016	juin 2018
juillet 2013	novembre 2014	juillet 2016	juillet 2018
août 2013	novembre 2014	août 2016	août 2018
septembre 2013	novembre 2014	septembre 2016	septembre 2018
octobre 2013	novembre 2014	octobre 2016	octobre 2018
novembre 2013	novembre 2014	novembre 2016	novembre 2018
décembre 2013	décembre 2014	décembre 2016	décembre 2018
janvier 2014	janvier 2015	janvier 2017	janvier 2019
février 2014	février 2015	février 2017	février 2019
mars 2014	mars 2015	mars 2017	mars 2019
avril 2014	avril 2015	avril 2017	avril 2019
mai 2014	mai 2015	mai 2017	mai 2019
juin 2014	juin 2015	juin 2017	juin 2019
juillet 2014	juillet 2015	juillet 2017	juillet 2019
août 2014	août 2015	août 2017	août 2019
septembre 2014	septembre 2015	septembre 2017	septembre 2019
octobre 2014	octobre 2015	octobre 2017	octobre 2019

* L'ancienneté s'entend des périodes de travail effectif ou assimilé au sens de l'article 08.01.6 de la présente convention

Article 1^{er} de l'avenant n° 2014-02

Modalités d'application de la prime d'ancienneté

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux de la prime d'ancienneté obtenu est de 18% depuis	Evolution de la prime d'ancienneté *		
	Application du taux de la prime d'ancienneté de 20% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 22% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 24% en
décembre 2011	novembre 2014	décembre 2015	décembre 2017
janvier 2012	novembre 2014	janvier 2016	janvier 2018
février 2012	novembre 2014	février 2016	février 2018
mars 2012	novembre 2014	mars 2016	mars 2018
avril 2012	novembre 2014	avril 2016	avril 2018
mai 2012	novembre 2014	mai 2016	mai 2018
juin 2012	novembre 2014	juin 2016	juin 2018
juillet 2012	novembre 2014	juillet 2016	juillet 2018
août 2012	novembre 2014	août 2016	août 2018
septembre 2012	novembre 2014	septembre 2016	septembre 2018
octobre 2012	novembre 2014	octobre 2016	octobre 2018
novembre 2012	novembre 2014	novembre 2016	novembre 2018
décembre 2012	décembre 2014	décembre 2016	décembre 2018
janvier 2013	janvier 2015	janvier 2017	janvier 2019
février 2013	février 2015	février 2017	février 2019
mars 2013	mars 2015	mars 2017	mars 2019
avril 2013	avril 2015	avril 2017	avril 2019
mai 2013	mai 2015	mai 2017	mai 2019
juin 2013	juin 2015	juin 2017	juin 2019
juillet 2013	juillet 2015	juillet 2017	juillet 2019
août 2013	août 2015	août 2017	août 2019
septembre 2013	septembre 2015	septembre 2017	septembre 2019
octobre 2013	octobre 2015	octobre 2017	octobre 2019
novembre 2013	novembre 2015	novembre 2017	novembre 2019
décembre 2013	décembre 2015	décembre 2017	décembre 2019
janvier 2014	janvier 2016	janvier 2018	janvier 2020
février 2014	février 2016	février 2018	février 2020
mars 2014	mars 2016	mars 2018	mars 2020
avril 2014	avril 2016	avril 2018	avril 2020
mai 2014	mai 2016	mai 2018	mai 2020
juin 2014	juin 2016	juin 2018	juin 2020
juillet 2014	juillet 2016	juillet 2018	juillet 2020
août 2014	août 2016	août 2018	août 2020
septembre 2014	septembre 2016	septembre 2018	septembre 2020
octobre 2014	octobre 2016	octobre 2018	octobre 2020

* L'ancienneté s'entend des périodes de travail effectif ou assimilé au sens de l'article 08.01.4 de la présente convention

Article 1^{er} de l'avenant n° 2014-02

Modalités d'application de la prime d'ancienneté

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux de la prime d'ancienneté obtenu est de 21% depuis	Evolution de la prime d'ancienneté *		
	Application du taux de la prime d'ancienneté de 22% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 24% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 26% en
décembre 2011	novembre 2014	décembre 2014	décembre 2016
janvier 2012	novembre 2014	janvier 2015	janvier 2017
février 2012	novembre 2014	février 2015	février 2017
mars 2012	novembre 2014	mars 2015	mars 2017
avril 2012	novembre 2014	avril 2015	avril 2017
mai 2012	novembre 2014	mai 2015	mai 2017
juin 2012	novembre 2014	juin 2015	juin 2017
juillet 2012	novembre 2014	juillet 2015	juillet 2017
août 2012	novembre 2014	août 2015	août 2017
septembre 2012	novembre 2014	septembre 2015	septembre 2017
octobre 2012	novembre 2014	octobre 2015	octobre 2017
novembre 2012	novembre 2014	novembre 2015	novembre 2017
décembre 2012	novembre 2014	décembre 2015	décembre 2017
janvier 2013	novembre 2014	janvier 2016	janvier 2018
février 2013	novembre 2014	février 2016	février 2018
mars 2013	novembre 2014	mars 2016	mars 2018
avril 2013	novembre 2014	avril 2016	avril 2018
mai 2013	novembre 2014	mai 2016	mai 2018
juin 2013	novembre 2014	juin 2016	juin 2018
juillet 2013	novembre 2014	juillet 2016	juillet 2018
août 2013	novembre 2014	août 2016	août 2018
septembre 2013	novembre 2014	septembre 2016	septembre 2018
octobre 2013	novembre 2014	octobre 2016	octobre 2018
novembre 2013	novembre 2014	novembre 2016	novembre 2018
décembre 2013	décembre 2014	décembre 2016	décembre 2018
janvier 2014	janvier 2015	janvier 2017	janvier 2019
février 2014	février 2015	février 2017	février 2019
mars 2014	mars 2015	mars 2017	mars 2019
avril 2014	avril 2015	avril 2017	avril 2019
mai 2014	mai 2015	mai 2017	mai 2019
juin 2014	juin 2015	juin 2017	juin 2019
juillet 2014	juillet 2015	juillet 2017	juillet 2019
août 2014	août 2015	août 2017	août 2019
septembre 2014	septembre 2015	septembre 2017	septembre 2019
octobre 2014	octobre 2015	octobre 2017	octobre 2019

Article 1^{er} de l'avenant n° 2014-02

Modalités d'application de la prime d'ancienneté

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux de la prime d'ancienneté obtenu est de 24% depuis	Evolution de la prime d'ancienneté *		
	Application du taux de la prime d'ancienneté de 26% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 28% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 30% en
décembre 2011	novembre 2014	décembre 2015	décembre 2017
janvier 2012	novembre 2014	janvier 2016	janvier 2018
février 2012	novembre 2014	février 2016	février 2018
mars 2012	novembre 2014	mars 2016	mars 2018
avril 2012	novembre 2014	avril 2016	avril 2018
mai 2012	novembre 2014	mai 2016	mai 2018
juin 2012	novembre 2014	juin 2016	juin 2018
juillet 2012	novembre 2014	juillet 2016	juillet 2018
août 2012	novembre 2014	août 2016	août 2018
septembre 2012	novembre 2014	septembre 2016	septembre 2018
octobre 2012	novembre 2014	octobre 2016	octobre 2018
novembre 2012	novembre 2014	novembre 2016	novembre 2018
décembre 2012	décembre 2014	décembre 2016	décembre 2018
janvier 2013	janvier 2015	janvier 2017	janvier 2019
février 2013	février 2015	février 2017	février 2019
mars 2013	mars 2015	mars 2017	mars 2019
avril 2013	avril 2015	avril 2017	avril 2019
mai 2013	mai 2015	mai 2017	mai 2019
juin 2013	juin 2015	juin 2017	juin 2019
juillet 2013	juillet 2015	juillet 2017	juillet 2019
août 2013	août 2015	août 2017	août 2019
septembre 2013	septembre 2015	septembre 2017	septembre 2019
octobre 2013	octobre 2015	octobre 2017	octobre 2019
novembre 2013	novembre 2015	novembre 2017	novembre 2019
décembre 2013	décembre 2015	décembre 2017	décembre 2019
janvier 2014	janvier 2016	janvier 2018	janvier 2020
février 2014	février 2016	février 2018	février 2020
mars 2014	mars 2016	mars 2018	mars 2020
avril 2014	avril 2016	avril 2018	avril 2020
mai 2014	mai 2016	mai 2018	mai 2020
juin 2014	juin 2016	juin 2018	juin 2020
juillet 2014	juillet 2016	juillet 2018	juillet 2020
août 2014	août 2016	août 2018	août 2020
septembre 2014	septembre 2016	septembre 2018	septembre 2020
octobre 2014	octobre 2016	octobre 2018	octobre 2020

* L'ancienneté s'entend des périodes de travail effectif ou assimilé au sens de l'article 08.01.6 de la présente convention

Article 1^{er} de l'avenant n° 2014-02

Modalités d'application de la prime d'ancienneté

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux de la prime d'ancienneté obtenu est de 27% depuis	Application du taux de la prime d'ancienneté de 28% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 30% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 32% en
décembre 2011	novembre 2014	décembre 2014	décembre 2016
janvier 2012	novembre 2014	janvier 2015	janvier 2017
février 2012	novembre 2014	février 2015	février 2017
mars 2012	novembre 2014	mars 2015	mars 2017
avril 2012	novembre 2014	avril 2015	avril 2017
mai 2012	novembre 2014	mai 2015	mai 2017
juin 2012	novembre 2014	juin 2015	juin 2017
juillet 2012	novembre 2014	juillet 2015	juillet 2017
août 2012	novembre 2014	août 2015	août 2017
septembre 2012	novembre 2014	septembre 2015	septembre 2017
octobre 2012	novembre 2014	octobre 2015	octobre 2017
novembre 2012	novembre 2014	novembre 2015	novembre 2017
décembre 2012	novembre 2014	décembre 2015	décembre 2017
janvier 2013	novembre 2014	janvier 2016	janvier 2018
février 2013	novembre 2014	février 2016	février 2018
mars 2013	novembre 2014	mars 2016	mars 2018
avril 2013	novembre 2014	avril 2016	avril 2018
mai 2013	novembre 2014	mai 2016	mai 2018
juin 2013	novembre 2014	juin 2016	juin 2018
juillet 2013	novembre 2014	juillet 2016	juillet 2018
août 2013	novembre 2014	août 2016	août 2018
septembre 2013	novembre 2014	septembre 2016	septembre 2018
octobre 2013	novembre 2014	octobre 2016	octobre 2018
novembre 2013	novembre 2014	novembre 2016	novembre 2018
décembre 2013	décembre 2014	décembre 2016	décembre 2018
janvier 2014	janvier 2015	janvier 2017	janvier 2019
février 2014	février 2015	février 2017	février 2019
mars 2014	mars 2015	mars 2017	mars 2019
avril 2014	avril 2015	avril 2017	avril 2019
mai 2014	mai 2015	mai 2017	mai 2019
juin 2014	juin 2015	juin 2017	juin 2019
juillet 2014	juillet 2015	juillet 2017	juillet 2019
août 2014	août 2015	août 2017	août 2019
septembre 2014	septembre 2015	septembre 2017	septembre 2019
octobre 2014	octobre 2015	octobre 2017	octobre 2019

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux de la prime d'ancienneté obtenu est de 30% depuis	Evolution de la prime d'ancienneté *	
	Application du taux de la prime d'ancienneté de 32% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 34% en
novembre 2013	novembre 2015	novembre 2017
décembre 2013	décembre 2015	décembre 2017
janvier 2014	janvier 2016	janvier 2018
février 2014	février 2016	février 2018
mars 2014	mars 2016	mars 2018
avril 2014	avril 2016	avril 2018
mai 2014	mai 2016	mai 2018
juin 2014	juin 2016	juin 2018
juillet 2014	juillet 2016	juillet 2018
août 2014	août 2016	août 2018
septembre 2014	septembre 2016	septembre 2018
octobre 2014	octobre 2016	octobre 2018

* L'ancienneté s'entend des périodes de travail effectif ou assimilé au sens de l'article 08.01.6 de la présente convention

Article 1^{er} de l'avenant n° 2014-02

Modalités d'application de la prime d'ancienneté

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux de la prime d'ancienneté obtenu est de 31% depuis	Evolution de la prime d'ancienneté *	
	Application du taux de la prime d'ancienneté de 32% en	Application du taux de la prime d'ancienneté de 34% en
décembre 2012	novembre 2014	décembre 2015
janvier 2013	novembre 2014	janvier 2016
février 2013	novembre 2014	février 2016
mars 2013	novembre 2014	mars 2016
avril 2013	novembre 2014	avril 2016
mai 2013	novembre 2014	mai 2016
juin 2013	novembre 2014	juin 2016
juillet 2013	novembre 2014	juillet 2016
août 2013	novembre 2014	août 2016
septembre 2013	novembre 2014	septembre 2016
octobre 2013	novembre 2014	octobre 2016
novembre 2013	novembre 2014	novembre 2016
décembre 2013	décembre 2014	décembre 2016
janvier 2014	janvier 2015	janvier 2017
février 2014	février 2015	février 2017
mars 2014	mars 2015	mars 2017
avril 2014	avril 2015	avril 2017
mai 2014	mai 2015	mai 2017
juin 2014	juin 2015	juin 2017
juillet 2014	juillet 2015	juillet 2017
août 2014	août 2015	août 2017
septembre 2014	septembre 2015	septembre 2017
octobre 2014	octobre 2015	octobre 2017

* L'ancienneté s'entend des périodes de travail effectif ou assimilé au sens de l'article 08.01.6 de la présente convention

Article 2.1 de l'avenant n° 2014-02

Détermination du taux du complément technicité

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux du complément technicité obtenu est de 0% depuis	Evolution du taux du complément technicité *	
	Application du taux du complément technicité de 5% en	Application du taux du complément technicité de 10% en
décembre 2012	décembre 2015	décembre 2020
janvier 2013	janvier 2016	janvier 2021
février 2013	février 2016	février 2021
mars 2013	mars 2016	mars 2021
avril 2013	avril 2016	avril 2021
mai 2013	mai 2016	mai 2021
juin 2013	juin 2016	juin 2021
juillet 2013	juillet 2016	juillet 2021
août 2013	août 2016	août 2021
septembre 2013	septembre 2016	septembre 2021
octobre 2013	octobre 2016	octobre 2021
novembre 2013	novembre 2016	novembre 2021
décembre 2013	décembre 2016	décembre 2021
janvier 2014	janvier 2017	janvier 2022
février 2014	février 2017	février 2022
mars 2014	mars 2017	mars 2022
avril 2014	avril 2017	avril 2022
mai 2014	mai 2017	mai 2022
juin 2014	juin 2017	juin 2022
juillet 2014	juillet 2017	juillet 2022
août 2014	août 2017	août 2022
septembre 2014	septembre 2017	septembre 2022
octobre 2014	octobre 2017	octobre 2022
novembre 2014	novembre 2017	novembre 2022

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux du complément technicité obtenu est de 5% depuis	Evolution du taux du complément technicité *	
	Application du taux du complément technicité de 10% en	Application du taux du complément technicité de 14% en
décembre 2012	décembre 2017	décembre 2022
janvier 2013	janvier 2018	janvier 2023
février 2013	février 2018	février 2023
mars 2013	mars 2018	mars 2023
avril 2013	avril 2018	avril 2023
mai 2013	mai 2018	mai 2023
juin 2013	juin 2018	juin 2023
juillet 2013	juillet 2018	juillet 2023
août 2013	août 2018	août 2023
septembre 2013	septembre 2018	septembre 2023
octobre 2013	octobre 2018	octobre 2023
novembre 2013	novembre 2018	novembre 2023
décembre 2013	décembre 2018	décembre 2023
janvier 2014	janvier 2019	janvier 2024
février 2014	février 2019	février 2024
mars 2014	mars 2019	mars 2024
avril 2014	avril 2019	avril 2024
mai 2014	mai 2019	mai 2024
juin 2014	juin 2019	juin 2024
juillet 2014	juillet 2019	juillet 2024
août 2014	août 2019	août 2024
septembre 2014	septembre 2019	septembre 2024
octobre 2014	octobre 2019	octobre 2024
novembre 2014	novembre 2019	novembre 2024

* L'ancienneté s'entend des périodes de travail effectif ou assimilé au sens de l'article 08.01.6 de la présente convention

Article 2.1 de l'avenant n° 2014-02

Détermination du taux du complément technicité

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux du complément technicité obtenu est de 10% depuis	Evolution du taux du complément technicité *	
	Application du taux du complément technicité de 14% en	Application du taux du complément technicité de 17% en
décembre 2012	décembre 2017	décembre 2023
janvier 2013	janvier 2018	janvier 2024
février 2013	février 2018	février 2024
mars 2013	mars 2018	mars 2024
avril 2013	avril 2018	avril 2024
mai 2013	mai 2018	mai 2024
juin 2013	juin 2018	juin 2024
juillet 2013	juillet 2018	juillet 2024
août 2013	août 2018	août 2024
septembre 2013	septembre 2018	septembre 2024
octobre 2013	octobre 2018	octobre 2024
novembre 2013	novembre 2018	novembre 2024
décembre 2013	décembre 2018	décembre 2024
janvier 2014	janvier 2019	janvier 2025
février 2014	février 2019	février 2025
mars 2014	mars 2019	mars 2025
avril 2014	avril 2019	avril 2025
mai 2014	mai 2019	mai 2025
juin 2014	juin 2019	juin 2025
juillet 2014	juillet 2019	juillet 2025
août 2014	août 2019	août 2025
septembre 2014	septembre 2019	septembre 2025
octobre 2014	octobre 2019	octobre 2025
novembre 2014	novembre 2019	novembre 2025

* L'ancienneté s'entend des périodes de travail effectif ou assimilé au sens de l'article 08.01.6 de la présente convention

Article 2.1 de l'avenant n° 2014-02

Détermination du taux du complément technicité

Evolution du taux du complément technicité *		
Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux du complément technicité obtenu est de 15% depuis		Application du taux du complément technicité de 17% en
décembre 2012		décembre 2018
janvier 2013		janvier 2019
février 2013		février 2019
mars 2013		mars 2019
avril 2013		avril 2019
mai 2013		mai 2019
juin 2013		juin 2019
juillet 2013		juillet 2019
août 2013		août 2019
septembre 2013	Maintien du taux du complément technicité de 15% au 1er novembre 2014	septembre 2019
octobre 2013		octobre 2019
novembre 2013		novembre 2019
décembre 2013		décembre 2019
janvier 2014		janvier 2020
février 2014		février 2020
mars 2014		mars 2020
avril 2014		avril 2020
mai 2014		mai 2020
juin 2014		juin 2020
juillet 2014		juillet 2020
août 2014		août 2020
septembre 2014		septembre 2020
octobre 2014		octobre 2020
novembre 2014		novembre 2020

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux du complément technicité obtenu est de 20%	Maintien du taux du complément technicité de 20%
---	--

* L'ancienneté s'entend des périodes de travail effectif ou assimilé au sens de l'article 08.01.6 de la présente convention

Article 2.2 de l'avenant n° 2014-02

Intégration du complément technicité dans l'assiette de la prime d'ancienneté

Avant l'application de l'avenant 2014-01 le taux du complément technicité obtenu est de	Complément technicité à intégrer dans l'assiette de la prime d'ancienneté	
	au 1 ^{er} novembre 2014	au 1 ^{er} novembre 2015
0%	0%	0%
1%	0%	0%
2%	0%	0%
3%	0%	0%
4%	0%	0%
5%	2,5%	5%
6%	2,5%	5%
7%	2,5%	5%
8%	2,5%	5%
9%	2,5%	5%
10%	5%	10%
11%	5%	10%
12%	5%	10%
13%	5%	10%
14%	7%	14%
15%	7%	14%
16%	7%	14%
17%	8,5%	17%
18%	8,5%	17%
19%	8,5%	17%
20%	8,5%	17%

Article 3

Date d'application

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} novembre 2014 dans les conditions énoncées aux articles précédents sous réserve de son agrément.

Il est expressément convenu que son entrée en vigueur est suspendue à l'obtention de son agrément ministériel, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les partenaires sociaux considèrent, par souci de cohérence et d'unicité du statut collectif, notamment pour les entreprises gestionnaires d'établissements relevant pour certains du secteur social et médico-social et pour d'autres du secteur sanitaire, que cette condition suspensive s'appliquera à toutes les entreprises et établissements appliquant la convention collective du 31 octobre 1951, indépendamment du secteur d'activité concerné.

Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux partenaires sociaux de permettre qu'un même accord puisse s'appliquer dans les différentes entreprises et établissements relevant de la même convention collective de manière différée ou décalée dans le temps, voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

L'obtention de l'agrément est donc une condition substantielle de son entrée en vigueur pour toutes les entreprises et établissements appliquant la convention collective nationale du 31 octobre 1951.

Le présent avenant prendra effet sous réserve de l'agrément au titre de l'article L. 314-6 modifié du code de l'action sociale et des familles.

Fait le 21 mai 2014.

La Fédération des établissements
hospitaliers et d'aide à la personne
privés non lucratifs :

Le directeur général,

Signé

La Fédération de la santé
et de l'action sociale CGT :

Non signataire

La Fédération nationale
des syndicats de services de santé
et services sociaux CFTD :

Signé

La Fédération française de la santé
et de l'action sociale CFE-CGC :

Signé

La Fédération des services publics
et de santé CGT-FO :

Non signataire

La Fédération santé et sociaux CFTC :

Signé



DIRECTION DES RESSOURCES ET DES RELATIONS HUMAINES

Destinataires :
IDE Position 6

Paris, le 30 mai 2014

Objet: dénonciation d'une décision unilatérale de l'employeur

Lettre remise en mains propres ou LRAR

Cher(e)s collègue(s),

Comme vous le savez la réforme LMD s'est mise en œuvre dans le secteur public. La CRf a demandé à ce titre un accompagnement financier à ses financeurs pour permettre de rehausser les conditions salariales de nos infirmiers. Après plusieurs réunions constructives avec le Ministère, les pouvoirs publics nous ont informés qu'ils stoppaient les discussions, laissant les opérateurs du privé non lucratif sans véritable financement spécifique.

C'est dans ce contexte que les négociations annuelles de salaire 2013 ont été engagées avec nos partenaires sociaux. En fin de négociation (décembre 2013), la direction de la CRf a proposé un aménagement des conditions salariales des IDE par l'attribution d'une prime ponctuelle versée au titre de 2013 ainsi qu'une prime pérenne (à l'embauche et dans le déroulement de carrière, selon des critères spécifiques à définir). Par ailleurs, la direction proposait une prime aux salaires les moins élevés de la CRf (positions 1,2 et 3.1).

Les négociations n'ayant pu aboutir à un accord avec nos partenaires sociaux, la direction devait décider de mettre en place, après ce désaccord marquant la fin des négociations, d'éventuelles mesures unilatérales.

La commission nationale d'agrément (CNA) du Ministère se réunissant dans les jours suivants, il fallait absolument engager sans tarder auprès de la DGCS une demande d'agrément concernant les mesures unilatérales que la CRf comptait mettre en place.

Nous avons donc déposé auprès de la DGCS une demande d'agrément portant sur :

- une prime pour les salaires les moins élevés,
- Une prime ponctuelle 2013 pour les IDE,
- Une prime pérenne pour les IDE (intégrant des critères spécifiques).

La CNA a agréé ces demandes et c'est ainsi qu'en mars 2014, les primes concernant les 2 premières mesures précitées ont été versées aux salariés concernés.

L'agrément de la CNA emportait ajout d'une disposition à celles prévues par la convention collective.

Nos partenaires sociaux ont fait savoir leur vive opposition à ce que notre convention collective puisse être, selon eux, « modifiée unilatéralement », sans accord préalable et que la DGCS agréé cette demande sans tenir compte des règles en vigueur. Ils précisait que des démarches judiciaires seraient engagées et demandait à la DGCS de retirer l'agrément sur la prime pérenne.

La direction a bien précisé que le calendrier imposé par la DGCS n'a pas permis un échange avec les organisations syndicales et que si nous laissons passer ce mois de décembre, sans présenter de mesures unilatérales, le budget alloué par la DGCS sur 2013 serait alors définitivement perdu pour les salariés. C'est bien dans cet état d'esprit que la direction a pu utiliser ce budget et obtenir ces agréments.

Compte tenu de la tension naissante autour de cette prime pérenne et dans un esprit visant à apaiser les choses, et après en avoir longuement échangé avec la DGCS et nos OS, la direction a accepté de supprimer cette prime pérenne, ce dont nous vous en informons par la présente.

Cette prime sera versée uniquement du 1^{er} décembre 2013 jusqu'au 31 août 2014, date à laquelle elle cessera d'exister. Vos Directeurs vous informeront de son montant qui nécessite l'application de critères liés à votre ancienneté et votre compétence qui vous seront présentés.

La question du LMD et de ses impacts notamment pour les IDE de la CRF, restera un point qui sera abordé dans les prochaines négociations salariales.

La direction est consciente de l'importance de votre métier et de votre engagement au quotidien.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Directeur des Ressources et des Relations Humaines,
Philippe CAFIERO
signé